

ARTICLE 14**Dénonciation**

1. Une partie contractante peut dénoncer le présent accord en notifiant cette dénonciation à l'autre partie contractante. Dans ce cas, le présent accord cesse d'être en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la notification de dénonciation.

2. En cas de dénonciation, les deux parties contractantes restent liées par l'article 8 pour tous renseignements obtenus en application du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Saint-Marín ce 27^e jour d'octobre 2010, en langues française, anglaise et italienne, les trois versions faisant également foi.

POUR LE CANADA

**POUR LA RÉPUBLIQUE
DE SAINT-MARIN**

James A. Fox

Antonella Mularoni